

Arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques

(NOR : DDI2022032AC)

Paru in extenso au journal officiel n°11 N du 05/02/2021 à la page 2858 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 05/02/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code des douanes de Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2021,

Arrête :

Article 1er

Les bénéficiaires du régime d'exonération de droits et taxes à l'importation de gazole relevant des positions tarifaires 2710.19.24. et 2710.19.25 institué au 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée susvisée sont :

- les transporteurs routiers de personnes, réguliers et/ou scolaires, constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;
- les boulangers.

Art. 2

L'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 est abrogé.

Art. 3

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Maitara, le 27 janvier 2021.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.